

Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges



RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

Année 2024

SDANC

9 avenue Pierre Blanck
ZI La Voivre
88000 EPINAL

Tél : 03.29.35.57.93
Mail : sdanc@sdanc88.com

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L-2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret du 2 mai 2007



Sommaire

Préambule	3
I. Caractérisation technique du service	4
I.1. Organigramme du SDANC en 2024	4
I.2. Présentation du territoire desservi et son évolution	4
I.3. Zonages d'assainissement et nombre d'habitants desservis.	6
I.3.1. Zonages d'assainissement.....	6
I.3.2. Nombre d'habitants desservis	6
I.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	7
I.4.1. Présentation et calcul de cet indicateur	7
I.4.2. Présentation des missions du SDANC exercées au cours de l'exercice 2024 et leur évolution	9
II. Financement du service	15
II.1. Participation financière des collectivités	15
II.2. Tarif des redevances	15
II.3. Subventions.....	16
III. Indicateur de performance : le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	17
III.1. Conformité réglementaire des installations	17
III.2. Taux de conformité des dispositifs.....	17
IV. Les réunions du comité syndical en 2024	19
IV.1. Réunion du 25 janvier 2024.....	19
IV.3. Réunion du 26 mars 2024.....	19
IV.4. Réunion du 11 juin 2024.....	20
IV.5. Réunion du 01 octobre 2024.....	20
V. Perspectives pour 2025	20
VI. Annexes.....	21

Préambule

Le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) des Vosges a été créé par arrêté Préfectoral du 08 novembre 2002 avec une mise en œuvre effective dès 2003.

La création de ce syndicat fait suite à une réflexion entamée dès 1998 par l'État, le Conseil départemental des Vosges (via le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome) et l'Association des Maires des Vosges au sujet de l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif. En effet, la législation imposait à chaque commune de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005.

Le SDANC correspond donc au SPANC de l'ensemble des collectivités lui ayant transféré la compétence en matière d'assainissement non collectif.

Cette compétence est rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau et retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général de Collectivités Territoriales. Ce même code prévoit, dans son article L2224-5, que le Président du SDANC présente chaque année un rapport sur le prix et la qualité du SPANC, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

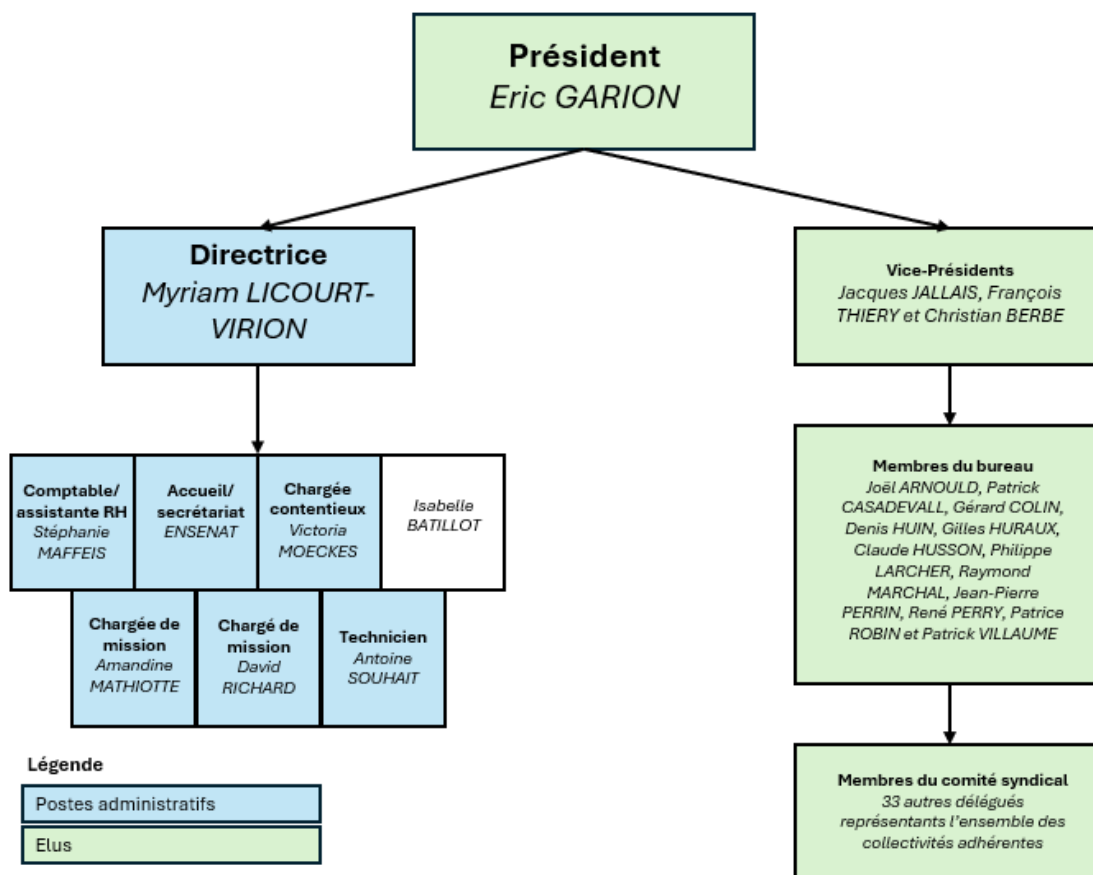
Tel est donc l'objet du présent rapport, qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service, et dont le contenu est fixé par le décret n°2006-675 du 2 mai 2007.

Aussi après avoir décrit les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'assainissement sera présentée ainsi que le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif. Enfin, avant d'évoquer les perspectives pour l'année 2025, les principaux points abordés lors des réunions du comité syndical en 2024 seront rappelés.

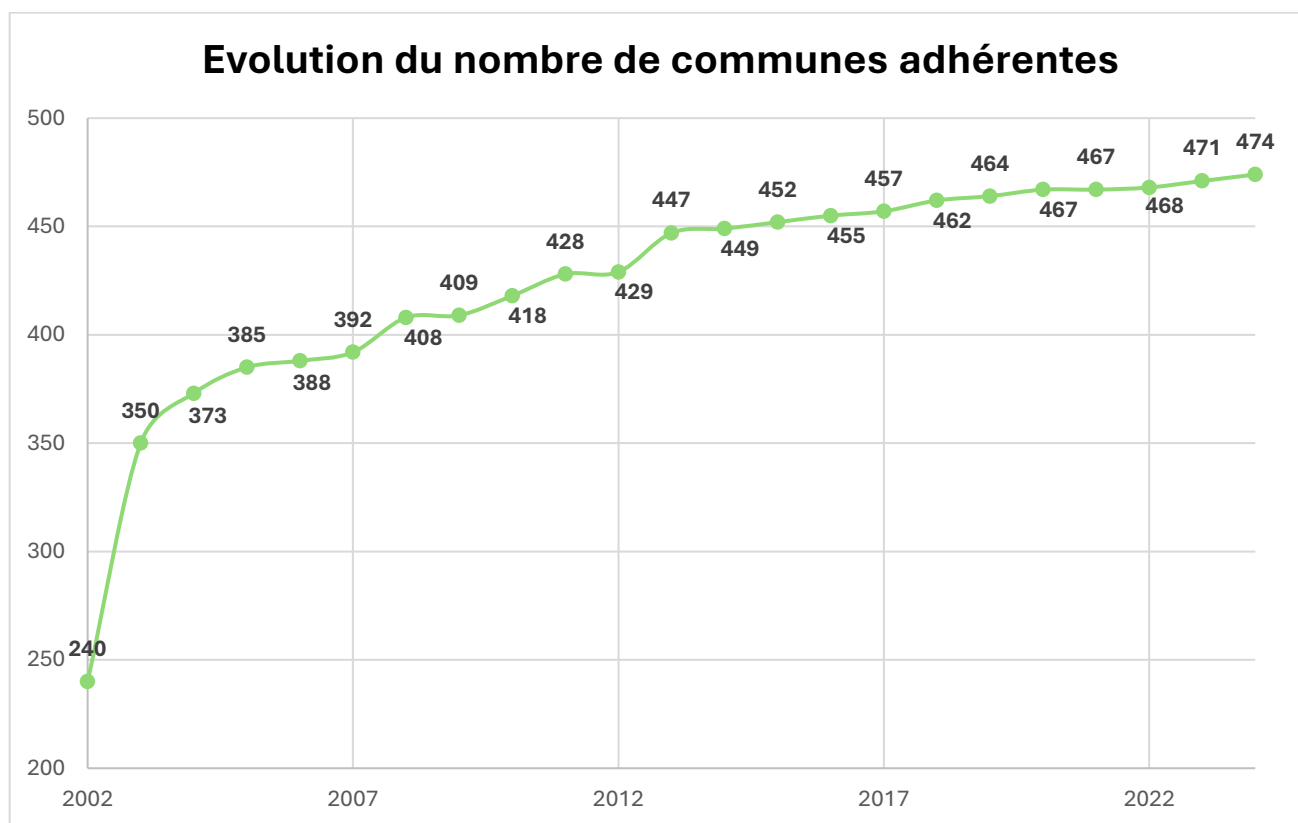
Il est à noter qu'à la suite d'un problème informatique survenu courant 2023, les différentes données énoncées dans le RPQS 2024 ne seront que partiellement représentatives puisqu'elles font parfois mention de ces données manquantes. Le SDANC dispose toutefois des informations de manière dispersée via ses différents outils (archives papiers, GED,...). Les données manquantes sont progressivement re-saisies dans le logiciel métier.

I. Caractérisation technique du service

I.1. Organigramme du SDANC en 2024



I.2. Présentation du territoire desservi et son évolution



Le SDANC regroupait en 2024, **474 communes adhérentes** (128 communes isolées et 14 EPCI) dont 2 communes en Haute-Marne et 3 communes en Meurthe-et-Moselle. Le SDANC couvre ainsi **plus de 92% des communes vosgiennes**.

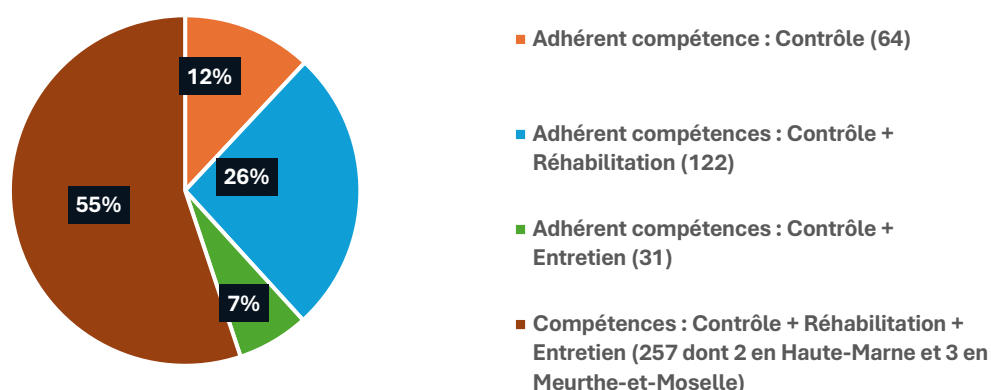
Le territoire du SDANC s'est étendu en 2024 avec l'adhésion de 3 communes de Meurthe-et-Moselle (Pierre-Percé, Bionville et Raon-lès-Leau) appartenant à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié et qui dépendaient avant du SDAA (Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome) de Meurthe-et-Moselle.

Le SDANC exerce la compétence obligatoire « contrôle » sur l'ensemble des collectivités adhérentes (communes ou EPCI).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SDANC dispose des compétences « réhabilitation » et « entretien ». Ce sont des compétences « à la carte » auxquelles les collectivités adhérentes peuvent adhérer si elles le souhaitent.

Communes adhérentes au SDANC au 31/12/2024

(à titre individuel ou via un EPCI)



Ainsi, fin 2024, plus de la moitié des communes adhérentes (474) au SDANC (à titre individuel ou via un EPCI) étaient également adhérentes aux deux compétences facultatives « réhabilitation » et « entretien ».

I.3. Zonages d'assainissement et nombre d'habitants desservis.

I.3.1. Zonages d'assainissement

La quasi-totalité des communes adhérentes au SDANC ont réalisé une étude de zonage d'assainissement, à des stades d'avancement différents.

Des révisions de zonage ont déjà été opérées ces dernières années et le sont encore actuellement. Ces dernières ont généralement conduit à la réduction des scénarios d'assainissement collectif prévus de manière très étendue lors de la première étude.

Plus récemment, parfois portée par les EPCI, de nouvelles communes semblent à leur tour engager la révision de leur zonage initial.

I.3.2. Nombre d'habitants desservis

La population desservie par le SDANC est constituée par la population permanente et saisonnière.

Elle est constituée, indépendamment du zonage d'assainissement, au sens de l'article L2224-10 du CGCT, dès lors que l'immeuble n'est pas soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif par :

- par tous les immeubles non raccordés et non raccordables au réseau public de collecte des eaux usées (selon information fournie par le service public d'assainissement collectif) ;
- par tous les immeubles bénéficiant d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L.1331-1 du CSP et de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié.

La population desservie par le SDANC, permanente comme saisonnière en 2024 est estimée à 133 142 habitants.

I.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

I.4.1. Présentation et calcul de cet indicateur

Il permet de mesurer la maîtrise des pollutions domestiques diffuses et d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif (missions obligatoires et facultatives).

Arrêté du 2 mai 2007 :

« La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140, les éléments indiqués au point B n'étant pas pris en compte si la somme des éléments mentionnés au A n'atteint pas 100.

A.- Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif :

- + 20 : délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération ;
- + 20 : application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération ;
- + 30 : pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- + 30 : pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné.

B.-Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif :

- + 10 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations ;
- + 20 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
- + 10 : existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange. »

Les éléments obligatoires (A) sont tous validés pour le SDANC, auxquels s'ajoutent deux éléments facultatifs. Ce service obtient ainsi un **indice d'une valeur de 130**, selon le détail ci-dessous :

► Éléments obligatoires :

- ✓ délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération : 99% des communes adhérentes ont achevé leur zonage ou sont en cours de révision.
- ✓ application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération :
 - Règlement initial fixé par la délibération n°12/04 du 13 décembre 2004.
 - Dernière modification par délibération n°25/2022 du 09 juin 2022. Cette dernière version est toujours en vigueur et est disponible sur le site internet du SDANC ou sur simple demande auprès des services du SDANC.
- ✓ pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à

l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : effectif depuis la création du SDANC en 2003.

- ✓ pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné : démarrage effectif des diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien (sur le terrain) début 2007, via un marché public, avec envoi d'un rapport de visite.

► Éléments facultatifs :

- ✓ existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations : délibération du 26 septembre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SDANC. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SDANC dispose de la compétence « entretien ».
- ✓ existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations : délibération du 26 septembre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SDANC. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SDANC dispose de la compétence « réhabilitation »

La mise en œuvre du SDANC est donc effective !

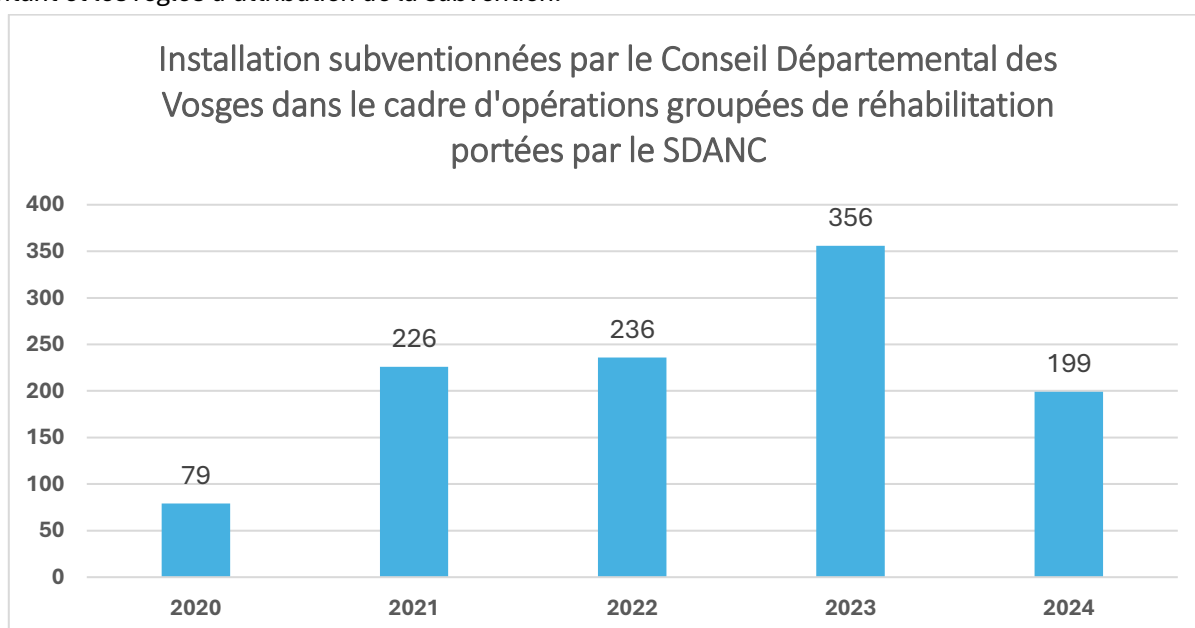
Entre 2009 et 2020, plusieurs collectivités avaient pris la compétence « réhabilitation », afin d'offrir une assistance et une aide financière aux propriétaires qui souhaitent adhérer à ce service et mettre aux normes leur installation d'assainissement non collectif. Le SDANC accompagnait et conseillait ces collectivités tout au long de la démarche. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SDANC dispose directement de cette compétence « Réhabilitation » sous forme d'une adhésion à la carte.

Ainsi, en 2024 :

- **199 installations ont été subventionnées par le Conseil Départemental des Vosges** dans le cadre d'opérations groupées portées directement par le SDANC. Ce chiffre correspond aux accords d'aides obtenus en 2024.



Il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 que le Conseil Départemental des Vosges a modifié le montant et les règles d'attribution de la subvention.

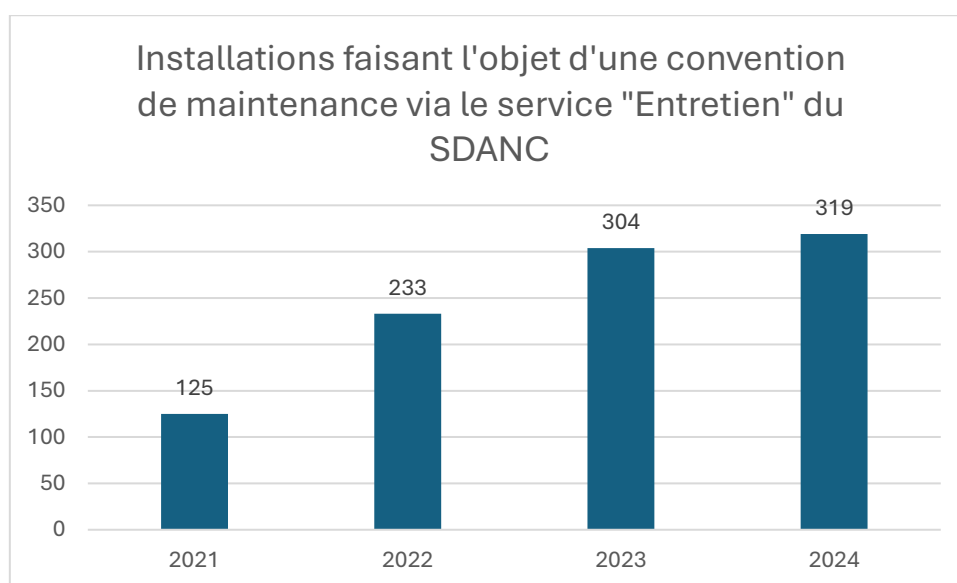


Cet indicateur ne peut être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'informations sur la qualité des prestations assurées.

▪ Depuis 2021, **319 conventions sont actives pour la maintenance** via le service « Entretien » du SDANC.

Ce service permet la maintenance des microstations et des filtres compacts par un prestataire du SDANC dans le cadre d'un marché public.

Les interventions se font sur les collectivités adhérentes à la compétence à la carte « Entretien » et à la demande de l'utilisateur, par convention.



I.4.2. Présentation des missions du SDANC exercées au cours de l'exercice 2024 et leur évolution

▪ **LE CONTRÔLE DU NEUF (en régie)**

Chaque installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée fait l'objet de deux contrôles successifs.

Tout d'abord, un **contrôle de conception** et d'implantation, qui correspond à l'instruction administrative du projet. Les services du SDANC valident ou non le projet d'assainissement non collectif déposé par le propriétaire. L'objectif de ce contrôle est de vérifier que la filière choisie est une filière complète et réglementaire, que les ouvrages sont suffisamment dimensionnés par rapport à la capacité d'accueil du logement et que l'implantation respecte les prescriptions réglementaires et techniques. Il est nécessaire de rappeler que depuis 2007, chaque dossier déposé au SDANC doit obligatoirement être accompagné d'une étude de définition de filière à la parcelle. Si cette étude préalable n'est pas jointe au dossier, ce dernier est jugé comme incomplet lors de son instruction, et le propriétaire doit faire parvenir au SDANC la pièce complémentaire pour que son dossier puisse être validé.

A noter également que depuis la parution des arrêtés du 7 septembre 2009, il est obligatoire de fournir une étude hydrogéologique en cas de rejet dans un puits d'infiltration (*arrêté 06/09 du 30 novembre 2009*).

Un cahier des charges à respecter pour l'élaboration des études préalables a aussi été validé le 7 septembre 2009. Il a été modifié par la délibération n°08/2021 du 1^{er} février 2021. Cette dernière version est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021 et est disponible sur le site internet du SDANC ou sur simple demande auprès des services du SDANC.

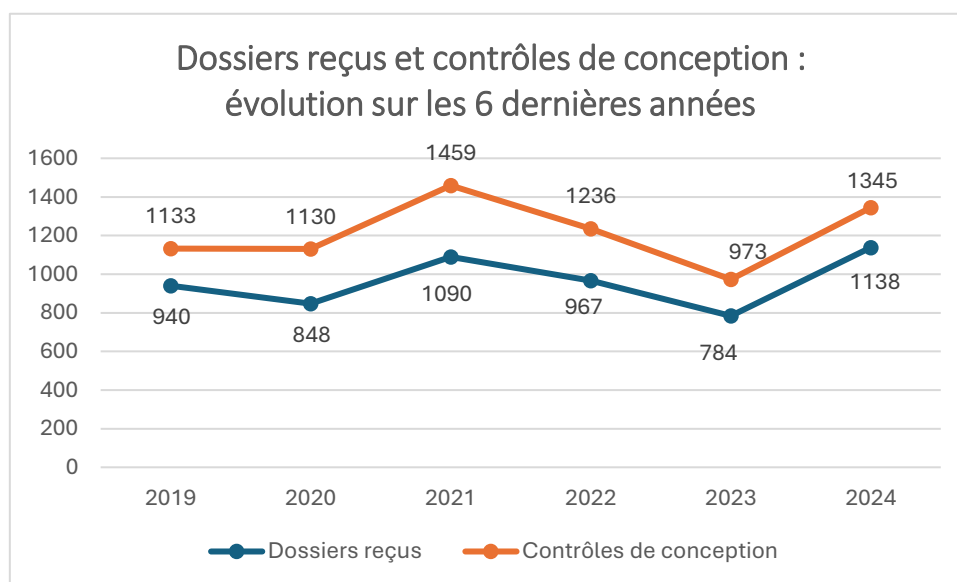
A l'issue du contrôle de conception, un compte-rendu est transmis au propriétaire. Sans ce dernier ou si l'avis n'est pas favorable, le propriétaire n'est pas autorisé à démarrer ses travaux d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, tout dossier déposé au SDANC est conservé quatre ans à compter de la date du contrôle de conception. Passé ce délai, si le SDANC n'a pas été sollicité pour la réalisation du contrôle de l'exécution des travaux, le dossier est annulé.

Enfin, depuis le 1^{er} mars 2012, en application de l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager une attestation de conformité de son projet, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

En 2024, les services du SDANC ont réceptionné **1138 dossiers** pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif, et réalisé **1345 contrôles de conception**.

Il est à noter que suite à la délibération prise en 2022, plus de 2000 courriers ont été envoyés afin de rappeler aux usagers leur obligation de travaux et ceci avant la mise en place d'une astreinte financière (si les démarches de réhabilitation n'étaient pas entreprises). De ce fait, les dossiers reçus ont été plus important que les années précédentes.



Un **contrôle de bonne exécution des travaux** succède à ce contrôle de conception. Il se fait sur chantier à la fin des travaux (avant le remblaiement).

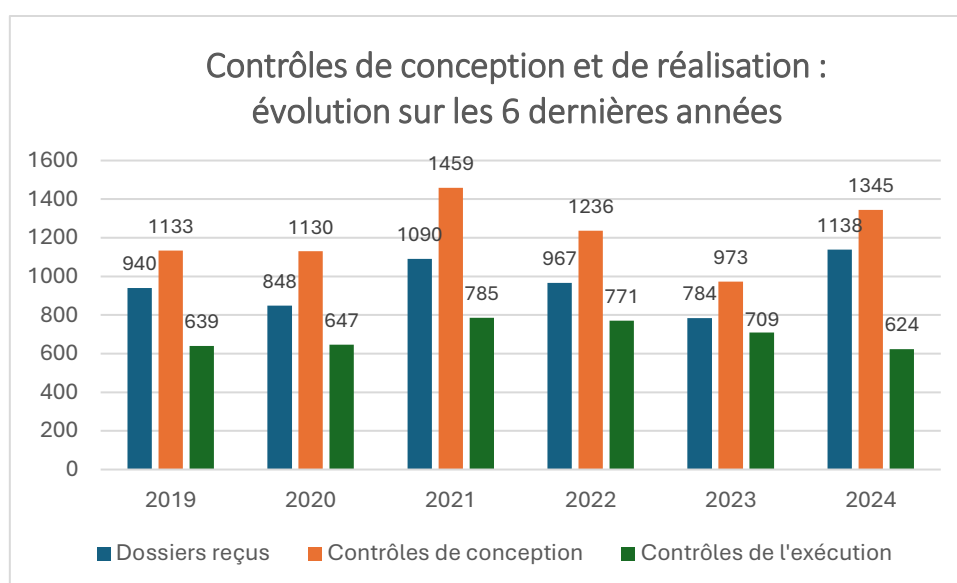
Les services du SDANC vérifient que les travaux réalisés correspondent bien au projet déposé initialement et qu'ils respectent également les prescriptions techniques en vigueur. Suite à ce contrôle, le SDANC émet un avis relatif à la conformité de l'installation, qui figure sur le compte-rendu adressé au propriétaire de l'habitation.

Ce document pourra, par exemple, être demandé au propriétaire lors de la vente de sa maison, si elle intervient dans les 3 ans suivant le contrôle sur place.



Au cours de l'année 2024, les services du SDANC ont ainsi réalisé **624 contrôles de l'exécution des travaux**.

Sur la partie neuf/réhabilitation, le graphique suivant présente l'évolution sur les 6 dernières années :



■ LE CONTRÔLE DE DIAGNOSTIC

Comme précisé dans le règlement du SDANC, ce contrôle concerne l'ensemble des habitations qui ne sont pas raccordées à un assainissement collectif opérationnel, à l'exception des installations vérifiées par le SDANC au moment de la construction, des immeubles insalubres, ceux n'ayant pas de propriétaires, ceux pour lesquels un permis de démolir a été accordé ou encore ceux ne produisant pas d'eaux usées domestiques (grange, hangar, stockage, ...) pour lesquels un justificatif est obligatoire.

C'est le premier contrôle obligatoire effectué sur les installations existantes.

Fin 2011, un marché a été conclu et les trois lots géographiques ont été attribués par appel d'offres à la société Valterra Eau Etudes Conseil (anciennement Eau Environnement Conseil).

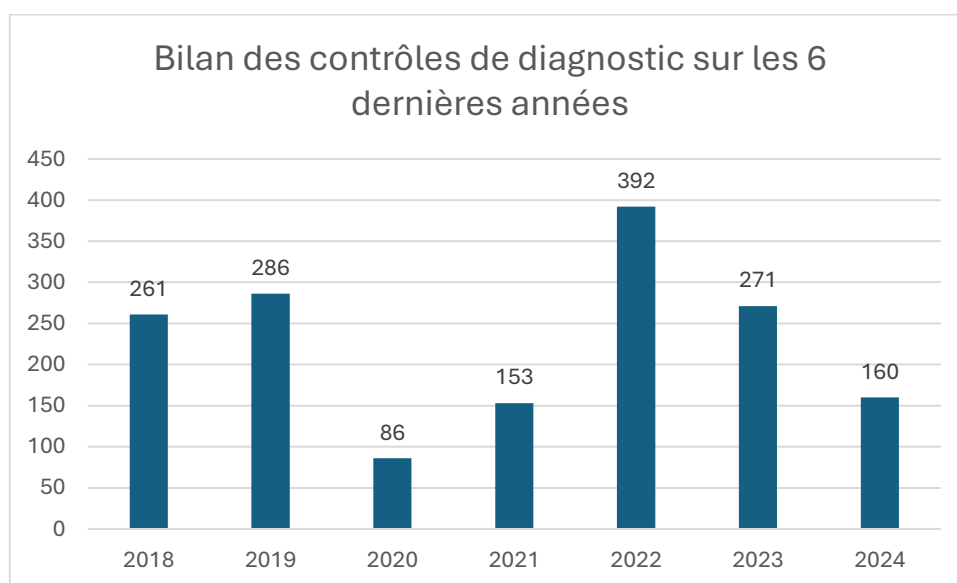
Depuis fin 2024, deux prestataires se partagent les contrôles sur le département, avec d'un côté le bureau d'étude Génie de l'Eau et de l'autre Valterra Eau Etudes Conseil.

Lors de ce contrôle de diagnostic, le technicien cherche à évaluer l'impact sanitaire et environnemental de chaque dispositif en vérifiant notamment l'existence d'une installation, son implantation, ses caractéristiques, son état général et son fonctionnement.

Pour la réalisation de ces contrôles de l'existant, depuis le 1^{er} juillet 2012, il est appliqué une grille d'évaluation nationale (détaillée dans l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle). Les dispositifs déclarés non-conformes à l'issue du contrôle disposent d'un délai de quatre ans (un an en cas de vente) pour la mise en conformité obligatoire.

Cette nouvelle grille prend également en compte le cas des immeubles dépourvus de tout dispositif d'assainissement non collectif (rejets directs dans la canalisation communale, dans un fossé, un cours d'eau, sur un terrain privé, etc...). Dans ce cas, le propriétaire est tenu de réaliser une installation conforme, en effectuant les travaux nécessaires « dans les meilleurs délais ».

En 2024, **160 contrôles de diagnostic** ont été réalisés sur le territoire des communes adhérentes. Il s'agit de contrôles réalisés suite aux différentes relances, mais aussi de ceux réalisés sur les communes nouvellement adhérentes, et sur les communes partiellement ou non contrôlées.



A terme, ce contrôle ne devrait plus être réalisé ; à part sur les communes nouvellement adhérentes au SDANC, ou chez les propriétaires ayant jusqu'à présent fait obstacle au contrôle.

Pour rappel, entre 2007 et 2011, la réalisation de ces contrôles était assurée par trois prestataires différents, choisis par appel d'offres, et répartis sur trois zones géographiques : Lyonnaise des Eaux sur la partie sud (Lot 1), Véolia Eau sur la partie nord (Lot 2) et Eau Environnement Conseil sur le secteur montagne (Lot 3). Ces contrôles ont été réalisés sur la base d'une grille créée par l'Agence de l'Eau.

Suite à ces contrôles, il revenait à chaque SPANC de définir les installations non-conformes, pour lesquelles les propriétaires disposeraient d'un délai de quatre ans pour la mise aux normes. Les élus du SDANC ont retenu celle-ci : n'étaient considérés comme non-conformes que les immeubles ne disposant d'aucun système d'assainissement non collectif (délibération 18/09 du 7 septembre 2009). Suite à ces premiers diagnostics, la réhabilitation obligatoire dans un délai de quatre ans ne concernait donc que les immeubles n'ayant aucun système d'assainissement non collectif.

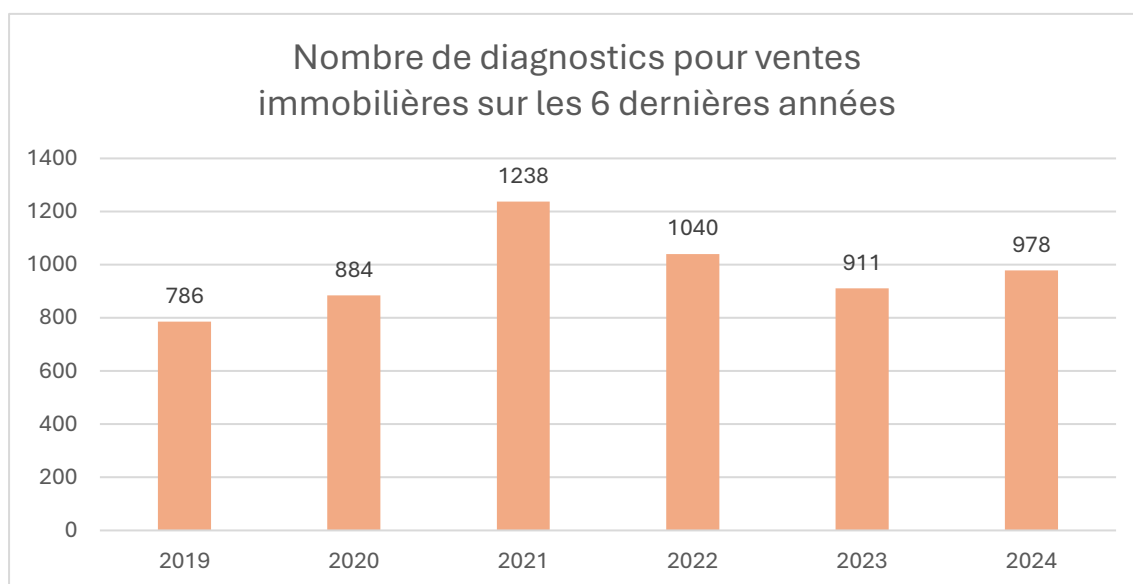
LE CONTRÔLE DE DIAGNOSTIC EN CAS DE VENTE IMMOBILIÈRE

La Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 impose depuis le 1^{er} janvier 2011, que lors de la vente d'un immeuble non raccordé, le propriétaire doit fournir le document issu du contrôle de l'installation, daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente. Si ce document date de plus de trois ans ou s'il est inexistant, la réalisation du contrôle est à la charge du vendeur.

Par ailleurs, le diagnostic indique que si l'installation est non-conforme, la réglementation prévoit une mise aux normes obligatoires dans un délai d'un an après l'acte de vente, à la charge de l'acquéreur.

Le SDANC a instauré une procédure (*article 25 du règlement du SDANC*) propre à ce contrôle. Le tarif du contrôle est fixé par délibération du Conseil Syndical.

Ainsi, en 2024, **978 contrôles ont été réalisés dans le cadre des ventes immobilières.**



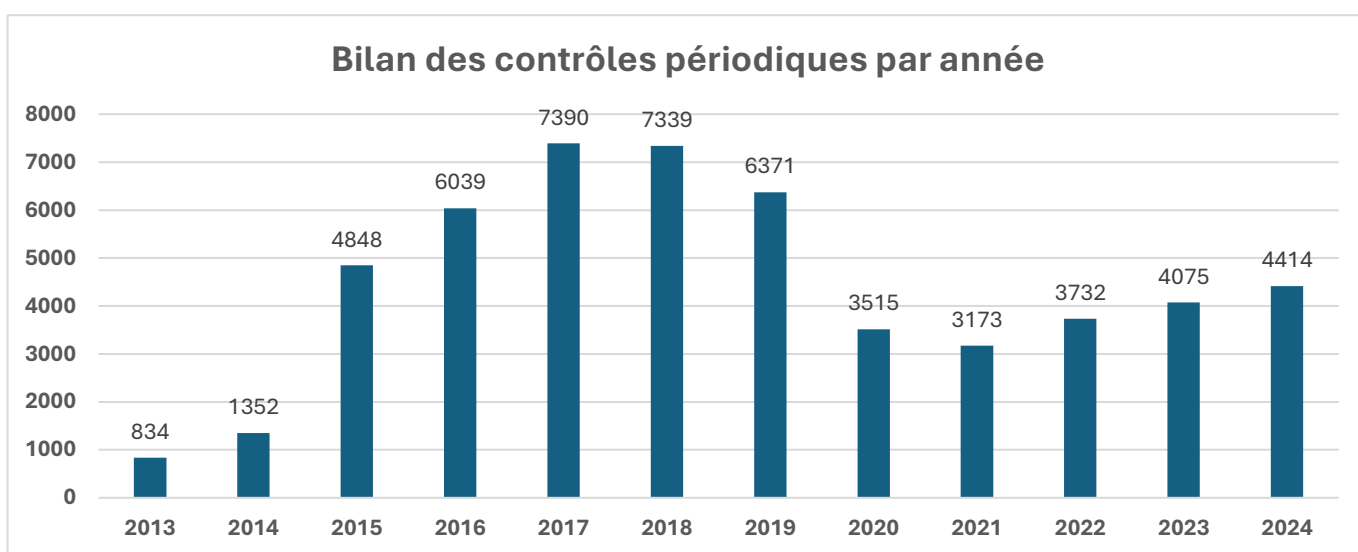
■ LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Il s'agit d'une obligation légale, qui consiste à s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont correctement entretenues par leurs propriétaires et qu'elles fonctionnent convenablement.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le règlement de service applicable prévoyait deux périodicités pour ce contrôle : **4 ans** pour les immeubles dépourvus d'installation (ou jugés comme tel) ainsi que pour les installations jugées non-conformes lors du dernier contrôle et **8 ans** pour les autres installations. Les premiers contrôles périodiques ont démarré en 2012 pour les immeubles dont les travaux avaient été vérifiés en 2003 et 2004.

Pour les contrôles réalisés à partir du 1^{er} janvier 2020, de nouvelles périodicités s'appliquent. Elles varient de 1 à 10 ans en fonction des conclusions du dernier contrôle, du type d'installation et de l'entretien de l'installation.

En 2024, **4414** contrôles périodiques ont été réalisés.



Parallèlement à ces missions de contrôle, le SDANC assure également un rôle important d'information et de conseil auprès des différents acteurs de l'assainissement non collectif (usagers, élus, entrepreneurs, architectes, ...).

II. Financement du service

Il est à noter que le SDANC est assujetti à la TVA.

II.1. Participation financière des collectivités

Pour les communes adhérentes bénéficiant directement des prestations du SDANC, il est demandé le versement d'une cotisation annuelle suivant le barème ci-dessous (*délibération du 26 mars 2024*) :

Population totale	Montant de la cotisation		
	Participation annuelle CONTROLE	Participation annuelle REHABILITATION	Participation annuelle ENTRETIEN
Moins de 100	50 €	20 €	10 €
De 101 à 300	60 €	25 €	15 €
De 301 à 600	70 €	30 €	20 €
De 601 à 1 000	80 €	35 €	20 €
De 1 001 à 5 000	90 €	40 €	25 €
Plus de 5 000	100 €	45 €	30 €

II.2. Tarif des redevances

Le montant de la redevance varie selon la nature du contrôle effectué. Les statuts du SDANC prévoient que ses ressources, et notamment les montants des redevances facturées aux usagers, soient fixées chaque année par le comité syndical.

Ces tarifs ont été définis par la délibération du *25 mars 2024* :

Contrôle	Contrôle de conception	Contrôle de l'exécution des travaux	Contre-visite, suite à un contrôle de l'exécution des travaux
Coût HT*	110 €	110 €	50 €

*: Taux TVA 2024 = 10 %

Contrôle	Diagnostic de l'existant	Diagnostic en cas de vente immobilière	Contrôle périodique de bon fonctionnement
Coût HT*	120 €	200 € (jusqu'au 30 juin 2024)	120 €

*: Taux TVA 2024 = 10 %

Prestation	Analyse des rejets	Recherche et identification d'ouvrage
Coût HT*	195 €	240 €

*: Taux TVA 2024 = 10 %

Compétence facultative	Service « Réhabilitation » Frais de gestion administrative (en cas de signature d'une convention)	Service « Entretien » Frais de gestion administrative (en cas de signature d'une convention)
Coût HT*	80 € par convention	10 € par intervention

* : Taux TVA 2024 = 20%

Un nouveau tarif a été créé, à la suite d'un déclenchement de contrôle alors que les travaux n'ont pas respecté la procédure administrative du SDANC (pas de dépôt de dossier auprès de nos services donc aucune réalisation de contrôle de conception ni de contrôle de bonne exécution des travaux) *(selon délibération du 25 mars 2024)*.

Compétence facultative	Contrôle pour vérifier la réalisation des travaux sans avoir respecté la procédure administrative
Coût HT	220 €

Un nouveau tarif a été créé pour les contrôles périodique des installations d'assainissement non collectif existantes de plus de 200 EH suite à une nouvelle prestation intégrée dans le cahier des charges pour le nouveau marché de contrôles des installations d'assainissement non collectif (2024-2027) *(selon délibération du 11 juin 2024)* :

Compétence	Contrôles des installations d'assainissement non collectif de plus de 200 EH
Coût HT	490 €

Le 1^{er} juillet 2024, le tarif des contrôles avant-vente immobilière a été modifié. Cette modification a été réalisée en fonction des tarifs facturés par le prestataire au SDANC et au coût de fonctionnement du SDANC. Ce nouveau tarif est le suivant *(selon la délibération du 11 juin 2024)* :

Contrôle	Diagnostic en cas de vente immobilière
Coût HT	218 €

II.3. Subvention

Il est à noter que depuis 2024, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse n'attribue plus de subventions pour le projet d'animation porté par la SDANC.

III. Indicateur de performance : le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service.

III.1. Conformité réglementaire des installations

▪ **Installations neuves ou réhabilitées** : en 2024, sur l'ensemble des projets d'assainissement non collectif déposés auprès du SDANC, **84%** des dossiers déposés sont conformes.

Les avis défavorables émis lors de l'instruction des dossiers concernent la plupart du temps des dossiers pour lesquels il manque l'autorisation de rejet ou pour lesquels l'étude préalable n'est pas complète (non-respect du cahier des charges) ou lorsque l'avis complémentaire de l'ARS est nécessaire car le captage d'eau potable est proche par exemple.

Concernant les contrôles de bonne exécution, **99%** sont conformes en 2024.

La principale raison entraînant un avis défavorable au moment de la vérification des travaux est l'absence d'autorisation de rejet et l'installation présentant des détériorations au moment de la pose.

▪ **Installations existantes :**

Rappel sur les conclusions des contrôles : entre 2007 et 2011, les élus du SDANC ont défini la notion de non-conformité d'une installation comme étant l'absence totale de dispositif d'assainissement (rejets directs des eaux usées dans le milieu). Cela représentait 13,9% des immeubles contrôlés dans le cadre des contrôles de diagnostic. Par conséquent, 86,1% des installations contrôlées étaient « conformes ».

A partir de 2012, les dispositifs non-conformes sont identifiés en application de la grille nationale (ou de son projet). Cela entraîne une forte augmentation du taux de non-conformité, relevant ainsi le niveau d'exigence en matière d'assainissement non collectif.

III.2. Taux de conformité des dispositifs

Arrêté du 2 mai 2007 :

« L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service. »

Depuis la création du service, **le SDANC a contrôlé 51 843 installations.**

A noter que certains immeubles ayant fait l'objet d'un contrôle de leur installation d'assainissement non collectif par le passé ne relèvent désormais plus du SDANC (devenus raccordables à l'assainissement collectif, immeubles démolis, collectivités n'étant plus adhérentes ...). Les dossiers ayant été archivés, ces installations ne sont pas comptabilisées dans le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du SDANC (cf. ci-dessus).

Au sens strict de la réglementation, les installations **conformes** sont au nombre de **14 409** : ces dispositifs n'ont aucune obligation de réhabilitation.

Le taux de conformité est alors d'environ 28 % des installations sur le parc vosgien.

$$\frac{\text{Nombre d'installations conformes : 14 409}}{\text{Nombre d'installations contrôlées : 51 843}} \times 100 = 28 \%$$

En revanche, si l'on considère que les dispositifs ayant une obligation de réhabilitation uniquement en cas de vente sont « conformes », le taux de conformité passe à plus de 63 %.

$$\frac{\text{Nombre d'installations conformes : 32 795}}{\text{Nombre d'installations contrôlées 51 843}} \times 100 = 63 \%$$

En conséquence, 35 % des installations ont une obligation de travaux uniquement si vente

Il est à noter qu'à la suite d'un problème informatique survenu courant 2023, les données chiffrées énoncées ne seront que partiellement représentatives puisqu'elles font parfois mention de données manquantes.

IV. Les réunions du comité syndical en 2024

Le comité syndical du SDANC s'est réuni quatre fois au cours de l'année 2024, et a abordé les points énoncés ci-dessous.

Chaque séance a fait l'objet d'un compte-rendu, qui a été adressé à chaque collectivité adhérente, avec la copie des délibérations.

IV.1. Réunion du 25 janvier 2024

- Délibération mettant en œuvre l'astreinte pour obligation travaux
- Plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- CNAS (Comité National d'Action Sociale) : désignation d'un délégué élu
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Débat d'orientations budgétaires 2024
- Marché de contrôles des installations d'assainissement non collectif existantes – renouvellement du marché
- Marché de maintenance des installations d'assainissement non collectif – renouvellement du marché
- Modification du règlement de service général
- Modification du règlement de service de la compétence « entretien » et de la convention
- Demande de retrait du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement des Côtes et de la Ruppe
- Demande de retrait de la commune de Maxey-sur-meuse

IV.3. Réunion du 26 mars 2024

- Demande d'adhésion aux compétences à la carte « Réhabilitation » et « Entretien » - commune de Bleurville
- Demande d'adhésion aux compétences à la carte « Réhabilitation » et « Entretien » - commune de Parey-sous-Montfort
- Demande d'adhésion de la commune de HOUECOURT au SDANC (compétence obligatoire)
- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges : extension du périmètre d'intervention du SDANC
- Mise à jour du tableau des effectifs – création d'un contrat à durée déterminé dans le cadre d'un remplacement d'un agent en congés maternité
- Convention partenariale de sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales avec la DGFIP
- Admission des titres irrécouvrables en non-valeur
- Approbation du compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2023
- Affectation des résultats du compte administratif 2023 au budget primitif de l'exercice 2024
- Participations financières des collectivités adhérentes pour l'exercice 2024
- Montant des redevances d'assainissement non collectif pour l'exercice 2024
- Vote du budget primitif de l'exercice 2024
- Ouverture d'une ligne de trésorerie

IV.4. Réunion du 11 juin 2024

- Extension du périmètre communauté de communes des Hautes Vosges
- Marché de contrôles des installations d'assainissement non collectif existantes
- Marché de contrôles des installations d'assainissement non collectif existantes : lancement d'une nouvelle consultation
- Marché de maintenance d'installations d'assainissement non collectif - attribution
- Création d'un nouveau tarif pour le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes de plus de 200 EH
- Modification du tarif des contrôles avant-vente immobilière
-

IV.5. Réunion du 1^{er} octobre 2024

- Demande d'adhésion aux compétences à la carte « Réhabilitation » et « Entretien » - commune de Belmont-Les-Darney
- Marché de contrôles des installations d'assainissement non collectif existantes – attribution lots 1a à 1f
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration de la Société SPL-Xdemat – 2023
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2023
- Mise à jour du tableau des effectifs – création d'un contrat à durée déterminé dans le cadre d'un remplacement d'un agent en congés maternité

V. Perspectives pour 2025

- Le SDANC va poursuivre pour 2025 la mise en œuvre des astreintes pour le non-respect des obligations de travaux avec une deuxième vague d'astreinte (vérification des listes et données abonnés et envoi des courriers en A/R).
- Le SDANC procédera à la recréation progressive des fiches abonnés numériques suite au bug informatique du logiciel métier survenu en 2023 afin d'amoindrir les erreurs lors des extractions et interprétations des listes générés par notre logiciel métier POSEIS.
- Le SDANC poursuivra la dématérialisation et l'archivage des différentes données papiers.
- Le SDANC poursuivra ses démarches de recherche d'un nouveau prestataire dans le cadre d'un nouveau logiciel métier (Le prestataire actuel cessant ses activités vers le logiciel métier pour 2026).

VI. Annexes

- **Annexe 1 : Bilan des indicateurs du service**
- **Annexe 2 : Note annuelle de l'Agence de l'Eau**

ANNEXE : Bilan des indicateurs du service

Annexe 1 : Bilan des indicateurs du service

Indicateur	Descriptif	2024
VP.181	Nombre d'habitants résidant sur le territoire du service	371 434
VP.230	Taux de couverture = (D301.0 / VP.181)	35, 84 %
D301.0	Evaluation du nb d'habitants desservis par le SPANC	133 142
DC.306	Nombre d'installations domestiques et assimilées, contrôlées ou non encore contrôlées, situées sur le territoire du SPANC	51843
DC.320	Nombre d'immeubles contrôlés avec absence d'installation	4030
VP.167	Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	51843
VP.166	Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	14409
VP.267	Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	14476
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'ANC = (VP.166+VP.267)/VP.167	56%
DC.321	Nombre d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement au sens de l'arrêté contrôle	10855
DC.322	Nombre d'installations neuves ou réhabilitées, contrôlées non conformes au titre du contrôle de bonne exécution depuis la création du service	60
DC.196	Tarif HT du contrôle de l'ANC	120
DC.325	Tarif TTC de l'examen préalable de la conception	110
DC.326	Tarif TTC de vérification de l'exécution des travaux	110
VP.168	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui
VP.169	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	Oui
VP.170	Délivrance, pour les installations neuves ou à réhabiliter, de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires	Oui
VP.171	Délivrance, pour les autres installations, de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien	Oui
VP.172	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Oui
VP.173	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	Oui
VP.174	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	Non
D302.0	Mise en œuvre de l'assainissement non collectif	130
DC.333	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification de l'exécution des travaux dans l'année	624
DC.332	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un examen préalable de la conception dans l'année	1345
VP.334	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien dans l'année	149
VP.303	Nombre d'installations entretenues et/ou faisant l'objet du traitement des matières de vidange par la collectivité	0

VP.301	Obligation de réaliser une étude de conception d'un dispositif d'ANC	Oui
VP.323	Fréquence du contrôle périodique	1 à 10 ans
VP.324	Modulation de la fréquence du contrôle périodique	Oui
VP.335	Existence d'une permanence téléphonique	Oui
VP.336	Existence d'une permanence physique	Oui
VP.337	Diffusion de supports d'information et de sensibilisation aux usagers	Oui
VP.338	Existence d'un délai maximal d'intervention pour le contrôle de l'installation	Oui
VP.339	Existence d'un délai maximal pour la remise des rapports de contrôle	Oui
VP.340	Visite systématique sur site dans le cadre de l'examen préalable de la conception	Non
VP.302	Suivi de l'entretien hors visite sur site	Non

Annexe 2 : Note annuelle de l'Agence de l'Eau

Conformément à la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016, la note annuelle relative aux redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation du programme d'intervention de l'agence de l'Eau doit être annexée au RPQS du service public d'assainissement.



Édition mars 2025
 CHIFFRES 2024

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

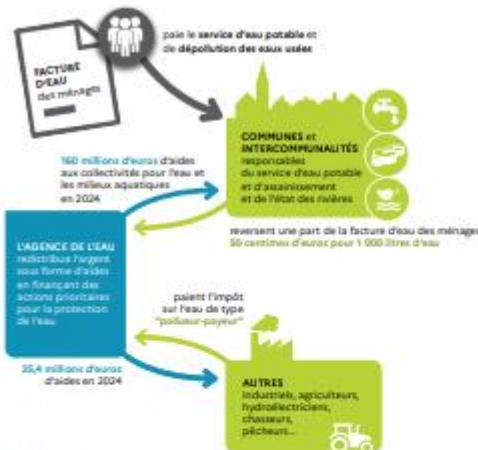
Le prix moyen de l'eau en Rhin-Meuse est de 4,14 euros TTC par m³ (Sispea - données agrégées disponibles - 2022). https://services.eaufrance.fr/fichiers/SISPEA_video.mp4

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques). Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Dans le cadre de la loi de finances votée en décembre 2023, une nouvelle réforme des redevances a été appliquée depuis janvier 2025. Trois nouvelles redevances ont fait leur apparition sur la facture d'eau des abonnés, d'autres vont disparaître ou évoluer. Ceci pour renforcer le principe du pollueur payeur et équilibrer les contributions des redevables.



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à tout maire ou à la ou la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture du exercice concerné. Le le maire ou la le président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale <https://www.services.eaufrance.fr/information-publique/rapport-annuel-sur-le-prix-et-la-qualite-du-service-public-de-l-eau-et-de-l-assainissement>. RPQS - des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

Édition mars 2025

NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement / 1

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2024 ?

En 2024, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 164,8 millions d'euros, dont plus de 118,9 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2024 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2024 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2024) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



En 2024, 59 % des aides de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, accompagnent des actions de lutte contre les effets du dérèglement climatique.

ACTIONS AIDÉES

PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2024

L'année 2024 marque la dernière année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2024...



* MAEC : mesures agroenvironnementales et climatiques, BIO : pour agriculture biologique, PSE : paiement pour services environnementaux
 ** SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

TRANSFORMER POUR PROTÉGER DURABLEMENT

Le 12^e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse 2025-2030 est doté d'une **capacité d'aides de plus d'1 Md€**. Déployé sur 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ce nouveau programme ambitieux poursuit la dynamique de transformation déjà initiée par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sur son territoire en soutenant les acteurs locaux dans leurs actions pour un usage durable des ressources en eau.

Le 12^e programme de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse répond aux enjeux environnementaux définis dans plusieurs stratégies nationales mais également dans les documents de planification de bassin. Le 12^e programme fait ainsi figure de levier principal pour la mise en œuvre du Plan Eau, des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts du Rhin et de la Meuse et du plan d'adaptation au changement climatique des ressources en eau du bassin Rhin-Meuse.

Ce nouveau programme se concentrera sur **5 priorités d'actions**, à savoir l'atteinte du bon état des eaux, la sobriété hydrique, la reconquête des captages, les solutions fondées sur la nature et la préservation de la biodiversité.

En savoir plus sur le 12^e Programme : <https://www.eau-rhin-meuse.fr/12e-programme-dintervention-2025-2030>

RHIN-MEUSE, LE FILM

Découvrez ce documentaire captivant de 26 minutes qui, au travers de nombreux témoignages, vous racontera l'épopée de la politique de l'eau de notre territoire, l'évolution des priorités depuis 60 ans et les enjeux climatiques auxquels le bassin Rhin-Meuse doit d'ores et déjà faire face.

Pour le consulter : <https://www.youtube.com/watch?v=PFqNTKg1N8k>

NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN RHIN-MEUSE



Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieuilles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex
Tél. 03 87 34 47 00
agence@eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau Rhin-Meuse

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin :

- ▶ 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain)
- ▶ 4,4 millions d'habitants
- ▶ 8 départements
- ▶ 3 230 communes.

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Suivez l'actualité 

de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : www.eau-rhin-meuse.fr

CONSULTATION SUR LES ENJEUX DE L'EAU ET LES RISQUES D'INONDATION : VOTRE AVIS COMPTE !



Jusqu'au 25 mai 2025, le comité de bassin Rhin-Meuse et l'État souhaitent recueillir votre avis sur l'avenir de l'eau. En effet, la qualité de l'eau, l'environnement, l'atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique, la santé publique, les sécheresses, le risque d'inondation... sont des sujets d'actualité qui nous concernent tous. Les situations évoluent sans cesse. Grâce à l'action de politiques publiques, des défis trouvent leurs réponses. Depuis plusieurs

années, le public est régulièrement consulté à différentes étapes de la construction et de la mise en œuvre de ces politiques publiques.

Cette consultation porte sur les enjeux et les pistes d'action relatifs à la gestion de l'eau et aux risques d'inondation pour les années 2028 à 2033 : le plan de gestion des eaux (ou schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – Sdage) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Alors, donnez votre avis pour mieux partager et identifier les leviers et les défis à relever.

En savoir plus : <https://consultation.eau-rhin-meuse.fr>



Retrouvez toutes les ressources sur le site <https://lesagencesdeleau.fr>

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE
Année 2024



Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges

9 avenue Pierre Blanck – ZI La Voivre

88000 EPINAL

Tél : 03.29.35.57.93

Mail : sdanc@sdanc88.com

Site internet : www.sdanc88.com